

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-005/U****Accordant un permis de construire modificatif  
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23/10/2025 par l'OGEC Ecole Saint Julien représentée par Monsieur Stéphane BACLE, domiciliée 3 rue Abbé Deflotrière 69510 Soucieu-en-Jarrest, enregistrée sous la référence PC0691762400016M01 ;

Vu les pièces déposées au dossier en date du 28/11/2025 et du 15/12/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification partielle du programme, la réduction de la surface de plancher et de l'emprise au sol ;
- sur un terrain situé 3 rue Abbé Deflotrière 69510 Soucieu-en-Jarrest (parcelle AB0917) ;
- pour une surface de plancher créée de 138 m<sup>2</sup> au lieu de 262 m<sup>2</sup> dans le permis initial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon approuvé le 11/06/2015 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 24/11/2025,

Vu l'avis du SIDESOL en date du 17/11/2025,

Vu l'avis du SITOM en date du 20/11/2025,

Vu l'avis FAVORABLE du SIAHVG en date du 05/01/2026,

Vu l'avis FAVORABLE tacite de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 04/02/2026,

Vu l'avis FAVORABLE de la commission de sécurité SDMIS en date du 07/11/2025,

Vu le permis initial n° 0691762400016 accordé le 14/04/2025 ;

**ARRÊTE****Article 1**

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

**Article 2**

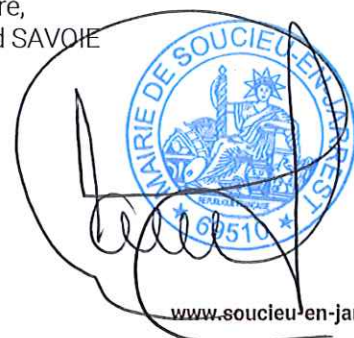
Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

**Article 3**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 25/02/2026

Le Maire,  
Arnaud SAVOIE



Publié le : **26 FEV. 2026**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Attention** : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**. Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ; cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.